

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de M. Jérôme BUISSON, le Maire.

PRESENTS : Mesdames Mireille GASPARUTTO et Myriam THEODORESCO ; Messieurs BUISSON Jérôme, DE ARAUJO Manuel, DI-FRUSCIA Daniel, LEPINAY Stéphane et VALLERA Sandro.

EXCUSEE : Mme HERVIEUX Nathalie.

POUVOIRS : Mme BADIER Marie-Hélène donne pouvoir à M. LEPINAY Stéphane ; Mme GOBBA Isabelle donne pouvoir à M. BUISSON Jérôme ; Mme SERRE-COMBE Soline donne pouvoir à Mme THEODORESCO Myriam ; M. CORREARD Ludovic donne pouvoir à Mme BRUNET Christine ; M. HOPPENOT Yves donne pouvoir à M. DI-FRUSCIA Daniel.

ABSENT : M. GRAPELOUP Loïc.

Mme Myriam THEODORESCO a été élue secrétaire.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du conseil municipal du 19 septembre 2024
- 2) Ouverture des crédits d'investissement - année 2025
- 3) Admission en non-valeur
- 4) Modification de la délibération n° 2024-011 concernant la vente de la maison communale « Richard ».
- 5) Demande de subvention de la nouvelle association de Fitness
- 6) Approbation du rapport d'activité 2023 de Grenoble Alpes Métropole
- 7) Approbation des Rapports sur le Prix, la Qualité et le Service des Eaux Potable et Assainissement - année 2023
- 8) Intention de continuer le projet de conservation de l'église Sainte Marie
- 9) Remboursement des frais de transport et d'hébergement—congrès des Maires de France

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 19 septembre 2024 à l'unanimité.

N° 2024-043 : Ouverture de crédits d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Année 2025.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes engagées, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir mandater de possibles dépenses, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% de 232 799.50 €, soit 58 199.98 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'ouvrir les crédits en section d'investissement de la manière suivante :

	Crédits ouverts en 2025
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	
Article 203 - Frais d'études	10 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	
2131 - constructions bâtiments publics	10 000,00 €
2157 - Matériel et outillage technique	10 000,00 €
2183 - matériel informatique	2 000,00 €
2184 - matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €
2188 - autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
23 - immobilisations en cours	
231 - immobilisations corporelles en cours	10 000,00 €
TOTAL	57 000,00 €

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2024-044 : Admission en non-valeur.

Monsieur le Maire explique que la commune est saisie par Madame la Trésorière d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune, leur admission en non-valeurs peut être proposée.

Les admissions de créances proposées en 2024 par le comptable public intéressent 5 titres de recettes émis sur l'année 2023 pour 2 débiteurs différents.

Leur montant s'élève à 22,08 €.

Le conseil municipal, après délibération,

APPROUVE la demande d'admission en non-valeur des titres présentés par Madame la trésorière pour un total de 22.08 €

DIT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 6541

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-045 : Vente de la maison communale « Richard ».

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-011.

Vu les articles L. 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération en date du 29 janvier 2011 acceptant la succession de Monsieur Marcel Richard au profit de la commune,

Vu la délibération n° 2022-029 fixant le prix de vente de la maison communale « Richard » à 185 000 euros net vendeur,

Vu l'offre de Monsieur NIER Brice, par l'intermédiaire de l'agence immobilière Foncia, en date du 2 avril 2024, pour un montant de 147 500 € frais d'agence inclus, soit 140 000 € net vendeur.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que cet immeuble sis 697 Route de Laffrey appartient au domaine privé de la commune,

Le Maire propose au conseil municipal de vendre la maison communale « Richard » à Monsieur NIER Brice, par l'intermédiaire de l'agence Foncia, pour un montant de 147 500 € frais d'agence inclus, soit 140 000€ net vendeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de vendre la maison communale « Richard », sis 697 Route de Laffrey, à Monsieur NIER Brice, par l'intermédiaire l'agence Foncia, pour un montant de 147 500 euros. Les frais d'agence sont supportés par la commune à hauteur de 7 500 €.

DESIGNE Maitre Aurélie MERMOND notaire, pour réaliser l'acte de vente

AUTORISE le maire à signer tous documents relatif à cette décision.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-046 : Demande de subvention de l'association LGF Coaching.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'une association s'est créée à la fin de l'année 2023 : LGF Coaching. Cette association propose des séances de Fitness.

Pour cette année 2024, l'association LGF Coaching a sollicité la mairie afin d'obtenir une subvention d'un montant de 300 €. Cette subvention leur permettra d'acheter du matériel pour le bon déroulement de leurs séances.

Le conseil municipal, après délibération,

ACCORDE une subvention d'un montant de 300 € à l'association LGF Coaching.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-047 : Rapport d'activité 2023 de Grenoble Alpes Métropole.

Grenoble Alpes Métropole doit produire un bilan d'activité de l'année écoulée. Ce rapport d'activité est l'occasion de présenter un panorama synthétique de l'action de Grenoble Alpes Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal.

Le Maire fait part du rapport d'activité 2023 de Grenoble Alpes Métropole au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé,

PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de Grenoble Alpes Métropole.

N° 2024-048 : Rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains.

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Métropole grenobloise avant le 31 décembre 2023.

Les rapports sont établis conformément aux dispositions des articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT qui précisent les éléments techniques et financiers devant obligatoirement être présentés, de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du CGCT (annexes V et VI des articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole.

N° 2024-049 : Intention de poursuivre le projet de conservation de l'église Sainte Marie.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a fait appel à la CAUE (Conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement) pour l'accompagner dans le projet de conservation de l'église Sainte Marie.

Un travail a été mené ces derniers mois par Mme Camille CRITIN, chargée de mission en architecture à la CAUE, suivi d'une présentation le 1^{er} octobre 2024 du pré-diagnostic sur l'état de l'église Sainte-Marie. Ce pré-diagnostic fait ressortir, entre autres, les désordres suivants :

- Fissures
- Traces d'humidité sur les murs
- Vitraux brisés, chéneaux cassés
- Déformation de la tour de clocher.

Suite aux résultats de ce pré-diagnostic, la CAUE préconise de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre compétente pour intervenir au plus juste sur ce patrimoine.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur son intention, ou non, de poursuivre le projet de conservation de l'église Sainte-Marie. En fonction de l'avis de l'Assemblée, la CAUE pourra ainsi commencer la rédaction du cahier des charges et du règlement de la consultation du Marché à Procédure adaptée (MAPA) pour la mission de maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE DE POURSUIVRE le projet de conservation de l'église Sainte-Marie.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 12

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

N° 2024-050 : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement engagés par les élus.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés (frais de transport et de séjour).

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

Le Maire se rendra au 106^{ème} Congrès des Maires de France qui se déroulera à Paris, du 19 novembre 2024 au 21 novembre 2024. Il a déboursé pour cela la somme de 263.14 € correspondant aux frais de déplacements (154€) et aux frais d'hébergement (109.14€).

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge ces frais de séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le Maire pour se rendre au 106^{ème} Congrès des Maires de France seront pris en charge selon les conditions suivantes : 109.14 € pour les frais d'hébergement ; 154 € pour les frais de déplacements.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2024-051 : Vœu pour une meilleure représentativité des communes à Grenoble Alpes Métropole.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des intercommunalités comme les Métropoles. Au sein de Grenoble-Alpes-Métropole, il a été fixé un nombre de 80 conseiller(e)s métropolitain(e)s au prorata du nombre d'habitants, auquel a été ajouté 30 sièges pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges à la représentation proportionnelle. Donc un élu par commune périphérique de moins de 5 000 habitants. Le législateur permet également, pour une meilleure représentativité des citoyens, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10% des sièges de droit commun.

Grâce à la souplesse offerte par la loi, un accord local a été élaboré. En 2019, les communes de la Métropole ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants. Ce qui porta la composition du conseil à 119 élus en 2020. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être voté par les 49 communes de la Métropole avant le 31 août 2025 pour maintenir la composition actuelle.

Vendredi 25 octobre dernier, Eric Piolle a convoqué à l'hôtel de ville de Grenoble les neuf communes concernées pour leur annoncer son refus de conclure un nouvel accord. Ceci sans concertation ou discussion préalable avec ses homologues communaux et métropolitains. Une délibération a été votée en Conseil municipal le 4 novembre dernier et a entériné cette décision.

A dix mois de la limite de délibération, cette décision est inattendue et choquante pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants, qui estiment perdre en représentativité au sein du Conseil métropolitain. Elles ne bénéficieront plus que d'un siège au lieu de deux. D'autant qu'être Maire implique un travail et une disponibilité au quotidien, avoir un second élu présent permet de se répartir la tâche et de garantir plus facilement la présence de la commune dans les instances métropolitaines.

De plus, la conclusion d'un accord en 2019 a permis de féminiser davantage le Conseil métropolitain et tendre vers plus de parité dans nos instances, en ajoutant neuf femmes élues au conseil.

Au-delà de la représentativité des communes et de la féminisation de la Métropole, nous sommes inquiets du climat que cela instaure et de la qualité des relations entre la ville centre et la Métropole. Cette méthode brutale interpelle. Il est primordial pour nous qu'une bonne entente persiste entre les communes et notre intercommunalité. Il est également essentiel que le premier édile du territoire respecte l'ensemble des communes de la Métropole – peu importe leur taille, nombre d'habitants ou typologie – et leurs élus.

A ce titre, nous, conseillères et conseillers municipaux de Notre Dame de Mésage, demandons au Maire de Grenoble Eric Piolle :

- D'engager une vraie discussion avec les communes concernées pour favoriser leur représentativité à la Métropole
- De prendre une délibération en Conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant le poids de chacune des communes en fonction de leur nombre d'habitants

Le Maire

